

**ACCORD SUR LE REGIME DES VISAS**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU  
BURKINA FASO**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DE CHINE (TAIWAN)**

**POUR**

**LES PERSONNES DETENTRICES  
DE PASSEPORT DIPLOMATIQUE,  
DE SERVICE ET ORDINAIRE**

Le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République de Chine (Taïwan) (ci-après dénommés les «Parties Contractantes»), désireux de faciliter à leurs ressortissants titulaires de passeport diplomatique, de service ou ordinaire, les voyages et les déplacements entre les deux pays et de resserrer davantage les liens d'amitié et de coopération entre eux, sont convenus de ce qui suit :

## PASSEPORT DIPLOMATIQUE OU DE SERVICE

### ARTICLE I

Les ressortissants de la République de Chine (Taïwan) qui sont titulaires d'un passeport diplomatique ou de service en cours de validité et désireux de voyager au Burkina Faso à titre officiel ou personnel, pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, se verront exemptés de visa d'entrée.

### ARTICLE II

Les ressortissants du Burkina Faso qui sont titulaires d'un passeport diplomatique ou de service en cours de validité et désireux de voyager en République de Chine (Taïwan) à titre officiel ou personnel, pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours, se verront exemptés de visa d'entrée.

ARTICLE III

Les ressortissants de la République de Chine (Taïwan) qui sont titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité et désireux de voyager au Burkina Faso pour affaires, se verront accordés sans frais un visa d'une validité de six (06) mois avec entrées multiples.

ARTICLE IV

Les ressortissants du Burkina Faso qui sont titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité et désireux de voyager en République de Chine (Taïwan) pour affaires, se verront accordés sans frais un visa d'une validité de six (06) mois avec entrées multiples.

ARTICLE V

Les ressortissants de la République de Chine (Taïwan) qui sont titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité et désireux de voyager au Burkina Faso pour une période de moins de six (06) mois, pourront demander sans frais un visa de séjour.

Toutefois, les ressortissants de la République de Chine (Taïwan) qui sont titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité et désireux de prendre un visa au port d'entrée du Burkina Faso se le verront accordés sans frais pour une validité de sept (07) à trente (30) jours avec entrée simple.

## ARTICLE VI

Les ressortissants du Burkina Faso qui sont titulaires d'un passeport ordinaire en cours de validité et désireux de voyager en République de Chine (Taïwan) pour une période de moins de six (06) mois, pourront demander sans frais un visa de séjour.

## ARTICLE VII

L'exécution du présent Accord ne pourra porter préjudice à l'application des lois et règlements en vigueur dans l'une ou l'autre des Parties Contractantes. Chacune des deux Parties pourra, pour raisons d'ordre public, de sécurité nationale, de santé publique ou de bonnes moeurs, interdire ou suspendre l'entrée ou le séjour des ressortissants de l'autre Partie.

Les Parties Contractantes se réservent, en outre, le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires des personnes considérées comme indésirables par leurs gouvernements, et d'exclure de l'application du présent Accord, toute personne détenant simultanément la nationalité des deux Parties Contractantes, ou celle qui, selon la loi interne d'une des Parties, n'est pas considérée comme étant de nationalité étrangère.

## ARTICLE VIII

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises par son droit interne. Et ce présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la notification.

## ARTICLE IX

La dénonciation ou la suspension de l'application du présent Accord par l'une des Parties devra être immédiatement notifiée par écrit à l'autre Partie par voie diplomatique. La dénonciation ne prendra effet que trois (03) mois après la date de réception de la notification.

Le présent Accord est établi en deux exemplaires originaux en langue française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Taipei, le 12 octobre 2011.

Pour le Gouvernement du  
Burkina Faso

Pour le Gouvernement de la  
République de Chine (Taïwan)



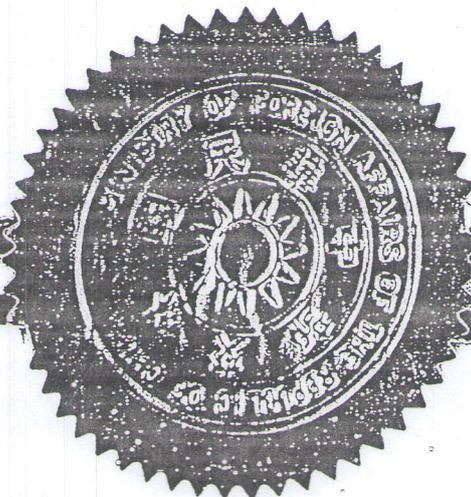
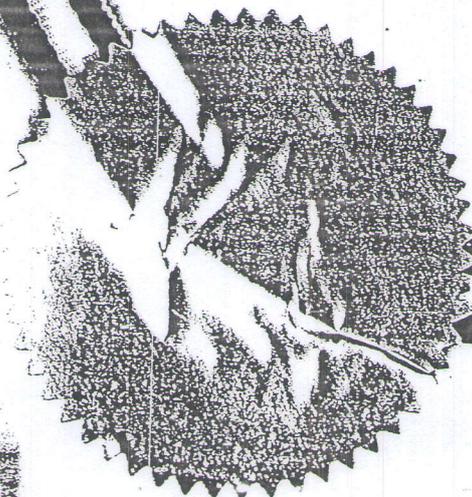
Yipènè Djibrill BASSOLE

Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Régionale



Timothy Chin-Tien YANG

Ministre des Affaires Etrangères



布吉納法索政府與中華民國政府  
有關核發兩國持外交、公務暨普通護照人士簽證協定

布吉納法索政府與中華民國政府（以下簡稱締約雙方），  
為便利兩國持外交、公務暨普通護照之人民往來，並進  
一步加強彼此間友好及合作關係，爰同意下列條款：

外交或公務護照

第一條

中華民國國民，凡持有效之外交或公務護照前往布吉納  
法索進行官式訪問或私人旅行不超過 90 天者，得免簽證  
入境布吉納法索。

第二條

布吉納法索國民，凡持有效之外交或公務護照前往中華  
民國進行官式訪問或私人旅行不超過 90 天者，得免簽證  
入境中華民國。

普通護照

第三條

中華民國國民，凡持有效之普通護照前往布吉納法索作  
商務旅行者，得獲發給 6 個月效期、免簽證費多次入境  
之簽證。

#### 第四條

布吉納法索國民，凡持有效之普通護照前往中華民國作商務旅行者，得獲發給6個月效期、免簽證費多次入境之簽證。

#### 第五條

中華民國國民，凡持有效之普通護照前往布吉納法索停留6個月以下者，可申請免簽證費之停留簽證。

中華民國國民，凡持有效普通護照，於入境布吉納法索時始申請簽證者，得獲發7至30天效期、免簽證費、單次入境之簽證。

#### 第六條

布吉納法索國民，凡持有效之普通護照前往中華民國停留6個月以下者，可申請免簽證費之停留簽證。

#### 第七條

本協定之實施，不得排除締約任何一方現行法律及規章之適用。締約任何一方並得基於公共秩序、國家安全、公共衛生或善良風俗等理由，禁止或中止對方人民入境或停留。

締約雙方另保留拒絕不受其政府歡迎人士入境，及在任何同時具有締約雙方國籍，或根據締約任何一方國內法

不視為外國籍者時，排除本協定適用之權利。

第八條

本協定將在雙方各自完成國內必要程序並通知對方後，自通知到達對方政府之當日起算，屆滿 30 日之日起生效。

第九條

締約任何一方終止或暫時中止本協定之實施，應立即以外交途徑書面通知對方。本協定之終止自收到書面通知 3 個月後生效。

本協定以法文及中文各繕 2 份，2 種文字約本同一作準。  
2011 年 10 月 12 日訂於臺北市。

布吉納法索政府代表  
外交暨區域合作部長



巴索雷

中華民國政府代表  
外交部長



楊進添